



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-103**

under the

**PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY
SERVICES ACT
(O. C. 84-386)**

Filed May 18, 1984

Under section 25 of the *Private Investigators and Security Services Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Private Investigators and Security Services Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Private Investigators and Security Services Act*;

“handler” means a person who is responsible for keeping a guard dog under control;

“municipal police force” includes the police force of a rural community;

“premises” means land, buildings or structures or portions thereof.

2005-70

3(1) Every application for a private investigation agency licence or a security services licence shall be in Form 45-3236, published by the Queen’s Printer, and shall be accompanied by

(a) the fee prescribed by section 5,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-103**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS ET LES
SERVICES DE SÉCURITÉ
(D.C. 84-386)**

Déposé le 18 mai 1984

En vertu de l’article 25 de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*.

2 Dans le présent règlement

« corps de police municipale » comprend un corps de police d’une communauté rurale;

« lieux » désigne les terrains, bâtiments, constructions ou toute partie de ceux-ci;

« loi » désigne la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*;

« maître-chien » désigne la personne responsable de la maîtrise d’un chien.

2005-70

3(1) Chaque demande de licence d’agence de détectives privés ou de licence de services de sécurité doit être établie au moyen de la formule 45-3236, publiée par l’Imprimeur de la Reine, et accompagnée

a) du droit prescrit à l’article 5;

(b) a bond in the amount and in the form prescribed by subsection 6(1), and

(c) proof of liability insurance required for the purposes of section 6 of the Act in the amount prescribed by subsection 6(3).

3(2) Every application for a private investigator's licence or a security services agent's licence shall be in Form 45-3235, published by the Queen's Printer, and shall be accompanied by

(a) two copies of a current photograph, in colour, measuring forty-one millimetres by forty-one millimetres, of the person applying for a licence,

(b) a full set of fingerprints prepared by any detachment of the Royal Canadian Mounted Police or any municipal police force, and

(c) the fee prescribed by section 5.

2005-70

4(1) Every application for a renewal of a private investigation agency licence or a security services licence shall be in Form 45-3236, published by the Queen's Printer, and shall be accompanied by

(a) the fee prescribed by section 5,

(b) proof of a bond in the amount and in the form prescribed by subsection 6(1), and

(c) proof of liability insurance required for the purposes of section 6 of the Act in the amount prescribed by subsection 6(3).

4(2) Every application for a renewal of a private investigator's licence or a security services agent's licence shall be in Form 45-3235, published by the Queen's Printer, and shall be accompanied by the fee prescribed by section 5.

4(3) Prior to the issuance of a renewal of a private investigator's licence or a security services agent's licence, the Commission may require that current photographs be submitted in the number and form as are determined by the Commission.

5(1) Subject to subsection (2), the fee:

b) d'un cautionnement en la forme et au montant prescrits au paragraphe 6(1); et

c) d'une preuve d'assurance responsabilité pour l'application de l'article 6 de la loi, au montant prescrit au paragraphe 6(3).

3(2) Chaque demande de licence de détective privé ou de licence d'agent de services de sécurité doit être établie au moyen de la formule 45-3235, publiée par l'Imprimeur de la Reine, et accompagnée

a) de deux exemplaires d'une photographie récente en couleur du requérant et mesurant quarante et un millimètres sur quarante et un millimètres;

b) d'une série complète d'empreintes digitales établies par un détachement de la Gendarmerie royale du Canada ou par un corps de police municipal; et

c) du droit prescrit à l'article 5.

2005-70

4(1) Chaque demande de renouvellement d'une licence d'agence de détectives privés ou d'une licence de services de sécurité doit être établie au moyen de la formule 45-3236, publiée par l'Imprimeur de la Reine, et accompagnée

a) du droit prescrit à l'article 5;

b) d'une preuve du cautionnement au montant et en la forme prescrits au paragraphe 6(1); et

c) d'une preuve d'assurance responsabilité pour l'application de l'article 6 de la loi, au montant prescrit au paragraphe 6(3).

4(2) Chaque demande de renouvellement d'une licence de détective privé ou d'une licence d'agent de services de sécurité doit être établie au moyen de la formule 45-3235, publiée par l'Imprimeur de la Reine, et accompagnée du droit prescrit à l'article 5.

4(3) Avant de renouveler une licence de détective privé ou une licence d'agent de services de sécurité, la Commission peut exiger la présentation de photographies récentes dont elle fixe le nombre et le format.

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits à payer sont comme suit :

- (a) for a private investigation agency licence or for a renewal thereof is three hundred dollars;
- (b) for a security services licence or for a renewal thereof is three hundred dollars;
- (c) for a private investigator's licence or for a renewal thereof is thirty dollars; and
- (d) for a security services agent's licence or for a renewal thereof is thirty dollars.

5(2) Where a licence is issued after the thirtieth day of September in any year, the fee payable for that year is half of the fee prescribed by subsection (1).

88-120; 92-81

6(1) A bond required to be furnished under paragraph 6(1)(a) of the Act shall be in the amount of five thousand dollars and shall be in Form 1.

6(2) The bond shall be provided by a surety approved by the Commission.

6(3) The amount of liability insurance of which proof must be furnished under paragraph 6(1)(a.1) of the Act shall be a minimum of five hundred thousand dollars.

7 Every holder of a private investigation agency licence or a security services licence granted or renewed under the Act shall, during the term of the licence,

- (a) maintain a bond in the amount and in the form prescribed under subsection 6(1), and
- (b) maintain liability insurance in the amount prescribed under subsection 6(3).

8(1) A security guard shall wear a uniform while acting as a security guard.

8(2) The uniform and equipment worn by a security guard, including badges and rank insignia, shall be of a colour, pattern or design approved in writing by the Commission.

8(3) A security guard shall not wear a uniform, equipment, badges or an insignia in a colour, pattern or design similar to the uniform, equipment, badges or insignia worn by the municipal police force located in the area in

- a) pour une licence d'agence de détectives privés ou tout renouvellement qui en est fait, trois cents dollars;
- b) pour une licence de services de sécurité ou tout renouvellement qui en est fait, trois cents dollars;
- c) pour une licence de détective privé ou tout renouvellement qui en est fait, trente dollars; et
- d) pour une licence d'agent de services de sécurité ou tout renouvellement qui en est fait, trente dollars.

5(2) Lorsqu'une licence est délivrée après le 30 septembre d'une année, le droit à payer pour cette année est réduit à la moitié de celui prescrit au paragraphe (1).

88-120; 92-81

6(1) Le cautionnement requis en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la loi est fixé à cinq mille dollars et doit être établi selon la formule 1.

6(2) Le cautionnement doit être fourni par une caution approuvée par la Commission.

6(3) Le montant minimal de l'assurance responsabilité dont la preuve doit être fournie en vertu de l'alinéa 6(1)a.1) de la loi est de cinq cent mille dollars.

7 Chaque titulaire d'une licence d'agence de détectives privés ou d'une licence de services de sécurité délivrée ou renouvelée en vertu de la loi doit, pendant la durée de validité de sa licence,

- a) maintenir un cautionnement au montant et en la forme prescrits au paragraphe 6(1); et
- b) maintenir une assurance responsabilité au montant prescrit au paragraphe 6(3).

8(1) Un gardien doit porter un uniforme dans l'exercice de ses fonctions.

8(2) La couleur, la forme ou le modèle de l'uniforme que porte un gardien et de l'équipement qu'il utilise, y compris les plaques et les insignes de son grade, doivent être approuvés par écrit par la Commission.

8(3) Nul gardien ne doit porter un uniforme, des plaques ou un insigne, ni utiliser de l'équipement dont la couleur, la forme ou le modèle sont similaires à ceux que portent ou utilisent les membres du corps de police mu-

which the security guard is employed or worn by the Royal Canadian Mounted Police.

8(4) The uniform worn by the security guard shall plainly display the words “Security Guard” on each shoulder of the outermost garment of the uniform being worn.

8(5) The equipment used by a security guard shall be approved in writing by the Commission.

8(6) A security guard shall not use any equipment of a colour, pattern or design similar to that used by the municipal police force located in the area in which the security guard is employed or used by the Royal Canadian Mounted Police.

8(7) A security guard shall not wear on a uniform any insignia or badge or use on any equipment any insignia that uses or displays the word “Police”.

2005-70

9 Every holder of a private investigation agency licence or a security services licence

(a) shall keep a record of the names and addresses of each person acting for or employed by him and shall record the exact date that the employment commenced and terminated,

(b) shall keep a record of the work carried on in the preceding calendar year, and

(c) shall furnish the records prescribed in paragraphs (a) and (b) to the Commission upon the request of the Commission.

10(1) Subject to subsection (2), a holder of a security services licence shall not use or permit the use of a guard dog on any premises unless

(a) such dog is under the control of a handler at all times while it is being so used, or

(b) such dog is secured so that it is not at liberty to be at large on the premises.

10(2) A guard dog may be at large on premises, except premises where members of the public have access or are invitees, where reasonable precautions have been

municipal de la région où il est employé ou de la Gendarmerie royale du Canada.

8(4) Le mot « gardien » doit figurer bien en vue sur les deux épaules de la pièce de vêtement extérieure de l’uniforme que porte le gardien.

8(5) L’équipement utilisé par un gardien doit être approuvé par écrit par la Commission.

8(6) Nul gardien ne doit utiliser un équipement dont la couleur, la forme ou le modèle est similaire à celui qu’utilise le corps de police municipal de la région où il est employé ou la Gendarmerie royale du Canada.

8(7) Nul gardien ne doit porter sur son uniforme ni sur l’équipement qu’il utilise des plaques ou insignes affichant le mot « Police ».

2005-70

9 Chaque titulaire d’une licence d’agence de détectives privés ou d’une licence de services de sécurité doit

a) tenir un registre des nom et adresse de chaque personne qu’il emploie ou qui agit pour son compte et y consigner les dates exactes du début et de cessation d’emploi;

b) tenir un registre du travail effectué au cours de l’année civile précédente; et

c) fournir à la Commission, sur demande de celle-ci, les registres prescrits aux alinéas a) et b).

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d’une licence de services de sécurité ne peut utiliser ni permettre que soit utilisé un chien de garde en quelque lieu que ce soit, à moins

a) que le chien ne soit sous le contrôle constant d’un maître-chien pendant qu’il est utilisé; ou

b) que le chien ne soit attaché de manière à ne pouvoir circuler librement sur les lieux.

10(2) Un chien de garde peut être en liberté dans les lieux, sauf dans les lieux auxquels le public a accès ou est invité, pourvu qu’aient été prises des précautions raisonnables pour l’empêcher de s’enfuir hors des lieux.

taken to prevent the escape of the guard dog from the premises.

10(3) A notice containing a warning that a guard dog is present on the premises shall be clearly displayed on the premises, whether or not the dog is to be secured.

11 Every holder of a security services licence shall file with the Commission for each dog to be used as a guard dog the following information:

- (a) the Canadian Kennel Dog Club registration number, if the dog has been registered;
- (b) the dog licence number issued by the municipality or rural community;
- (c) the age and date of birth of the dog;
- (d) any particular identifying marks; and
- (e) two color photographs of the dog with the handler in charge of the dog, one of which shall be taken from the left front of the dog and the other of which shall be taken from the right front of the dog.

2005-70

12(1) Every dog that is to be used as a guard dog shall be trained or have been trained by a person qualified in the training of guard dogs to such a standard that it can be kept under control at all times.

12(2) No dog that is to be used as a guard dog shall be trained or have been trained to kill or seriously injure persons or animals.

13(1) Every guard dog:

- (a) shall be properly kennelled, fed, watered and cared for;
- (b) shall, every twelve months, be examined by a duly qualified veterinarian;
- (c) shall, each year, be inoculated by a duly qualified veterinarian for rabies and distemper; and
- (d) shall be transported only in vehicles that provide reasonable protection against escape by the guard dog and that cannot be opened from the outside except by authorized persons.

10(3) Il doit être affiché bien en vue sur les lieux un avis indiquant la présence d'un chien de garde, que celui-ci y soit attaché ou laissé en liberté.

11 Chaque titulaire d'une licence de services de sécurité doit déposer auprès de la Commission les renseignements suivants relativement à chaque chien qu'il utilise comme chien de garde :

- a) le numéro d'enregistrement du Cercle canadien du chenil (CCC), si le chien est enregistré;
- b) le numéro d'immatriculation émis par la municipalité ou la communauté rurale;
- c) l'âge et la date de naissance du chien;
- d) tous signes particuliers du chien; et
- e) deux photographies en couleur du chien et du maître-chien, l'une prise de l'avant gauche du chien et l'autre, de l'avant droit.

2005-70

12(1) Chaque chien utilisé comme chien de garde doit être ou avoir été dressé par une personne compétente en la matière et avoir atteint un stade de dressage qui en permet la maîtrise en tout temps.

12(2) Nul chien utilisé comme chien de garde ne doit être entraîné ni avoir été entraîné à tuer ou blesser grièvement des personnes ou des animaux.

13(1) Chaque chien de garde doit

- a) être gardé dans un chenil, nourri, abreuvé et soigné de façon convenable;
- b) être examiné, tous les douze mois, par un vétérinaire dûment qualifié;
- c) être vacciné chaque année contre la rage et la maladie de Carré par un vétérinaire dûment qualifié; et
- d) être transporté exclusivement dans des véhicules munis d'un dispositif de protection raisonnable l'empêchant de s'échapper, et ne pouvant être ouverts de l'extérieur que par des personnes autorisées.

13(2) No dog shall be used as a guard dog if it is suffering from any injury or illness.

14(1) The handler of a guard dog shall keep the guard dog under his control at all times while it is being used as a guard dog on a premises except

- (a) while another handler has control of the guard dog,
- (b) while the guard dog is secured so that it is not at liberty to be at large on the premises, or
- (c) where the guard dog is at large on premises where reasonable precautions have been taken to prevent the escape of the guard dog from the premises.

14(2) Every handler shall undergo or have undergone a training period with the guard dog that he is to handle, so that he is able to control the dog at all times and in all circumstances.

15 Every person providing the services of guard dogs shall

- (a) keep a record of all guard dogs used by that person in which details of each dog shall be kept,
- (b) keep a record of all persons to whom the service of guard dogs is provided which shall include the name of the dog, the permit number and the name of the handler, and
- (c) keep a record of all examinations and inoculations and any other treatment.

16 Proof, satisfactory to the Commission, of the training of a guard dog in accordance with section 12, of the examination and inoculations referred to in section 13 and of the training of the handler in accordance with section 14 shall be submitted with an application for a permit or for a renewal thereof.

17 *Regulation 74-135 under the Private Investigators and Security Services Act is repealed.*

13(2) Il est interdit d'utiliser comme chien de garde un chien blessé ou malade.

14(1) Le maître-chien doit constamment conserver la maîtrise du chien de garde pendant que celui-ci est utilisé comme chien de garde dans des lieux, sauf

- a) lorsque le chien est sous le contrôle d'un autre maître-chien;
- b) lorsqu'il est attaché de façon à ne pas être en liberté sur les lieux; ou
- c) lorsqu'il est en liberté sur les lieux, mais qu'ont été prises des précautions raisonnables pour l'empêcher de s'en échapper.

14(2) Chaque maître-chien doit effectuer ou avoir effectué une période d'entraînement avec le chien de garde dont il doit s'occuper afin d'être en mesure de le maîtriser en tout temps et en toute circonstance.

15 Chaque personne qui fournit des services de chiens de garde doit

- a) tenir un registre de tous les chiens de garde qu'elle utilise et y consigner tous les renseignements qui les concernent;
- b) tenir un registre de toutes les personnes à qui elle fournit un service de chiens de garde et y indiquer le nom du chien, le numéro du permis et le nom du maître-chien; et
- c) tenir un registre de tous les examens, vaccins et autres traitements.

16 La demande de permis ou de renouvellement de permis doit être accompagnée d'une attestation, que la Commission juge suffisante, du dressage du chien de garde en conformité avec l'article 12, de l'examen et des vaccins indiqués à l'article 13 et de l'entraînement du maître-chien conformément à l'article 14.

17 *Est abrogé le règlement 74-135 établi en vertu de la Loi sur les détectives privés et les services de sécurité.*

FORM 1

Private Investigators and Security Services Act,
being chapter P-16, R.S.N.B. 1973

BOND

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS

THAT We _____, of the _____, of _____ in the County of _____, Province of New Brunswick hereinafter called the Principal, and _____ hereinafter called the Surety, are held and firmly bound to Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, hereinafter called the Obligee, in the penal sum of _____ of lawful money of Canada, to be paid to the said Obligee, or to Her assigns to which payment well and truly to be made by ourselves, our heirs, executors, administrators, and every of them firmly by these presents and sealed with our seal and dated the _____ day of _____, in the year of Our Lord, One Thousand Nine Hundred and _____.

WHEREAS the Principal is applying for a licence under the *Private Investigators and Security Services Act*, which when issued will authorize the Principal to engage in the business of a

private investigation agency

security services agency

burglar alarm agency

security consulting agency

in the Province of New Brunswick from the day of _____, 20____ to the day of _____, 20____ both dates inclusive;

AND WHEREAS it is a requirement of the said Act and Regulations that an applicant for a licence or a renewal of a licence must furnish a bond in favour of Her Majesty;

NOW THEREFORE the condition of this obligation is such that if the Principal, his executors or administrators or any or either of them shall duly observe and perform the terms and provisions of the *Private Investigators and Security Services Act* and such requests, instructions and directions of the Inspectors made in the administration or enforcement of the provisions of the *Private Investigators and Security Services Act* and such terms and conditions as may now or in the future be attached to a licence to be issued to the Principal pursuant to the provisions of the *Private Investigators and Security Services Act*, then this obligation shall be null and void but otherwise shall remain in force and effect and be subject to forfeiture;

FORMULE 1

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité,
chap. P-16, L.R.N.-B., 1973

CAUTIONNEMENT

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES

Que nous soussigné(e)s, _____, de _____, dans le comté de _____, dans la province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé(e)s le « commettant » et _____, ci-après appelé(e) la « caution », sommes tenu(e)s et lié(e)s envers Sa Majesté du chef du Canada, (ci-après appelée le « bénéficiaire ») pour la somme pénale de _____ dollars (_____ \$) qui doit être versée en monnaie légale du Canada au bénéficiaire ou à son ayant droit, paiement que nous nous engageons, pour nous-mêmes et pour nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, à acquitter d'une manière rigoureuse. Fait sous notre sceau le 19 _____.

ATTENDU que le commettant demande, en application de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité*, une licence l'autorisant à exercer l'activité

d'agence de détectives privés

d'agence de gardiennage

d'agence de protection contre le vol

d'agence de conseillers en sécurité

dans la province du Nouveau-Brunswick, du 20____ au 20____ inclusivement;

ATTENDU que ladite loi et son règlement font l'obligation à quiconque demande une licence ou le renouvellement d'une licence de fournir un cautionnement en faveur de Sa Majesté;

À CES CAUSES, que cet engagement deviendra nul si le commettant, ses exécuteurs testamentaires ou ses administrateurs ou l'un ou l'autre d'entre eux se conforment dûment aux dispositions de la *Loi sur les détectives privés et les services de sécurité* ainsi qu'aux demandes, instructions et directives des inspecteurs, adressées ou données aux fins de l'application des dispositions de ladite loi et aux clauses et conditions actuelles ou futures afférentes à la délivrance d'une licence au commettant en vertu des dispositions de ladite loi; dans le cas contraire, il produira son effet et pourra donner lieu à une confiscation.

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés